

Référence : C.N.314.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

GÉORGIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 15 juillet 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 19/18571

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a l'honneur de l'informer des développements concernant les mesures déjà notifiées par les notes N19/9860 du 21 mars 2020, N19/11359 du 22 avril 2020 et N19/13537 du 23 mai 2020.

Comme le Secrétaire général en a déjà été informé, à l'expiration des décrets présidentiels permettant au Gouvernement d'imposer certaines restrictions concernant la COVID-19, le Parlement de Géorgie a adopté, et la Présidente a promulgué, le 22 mai 2020, une législation spéciale d'urgence : 1) des amendements à la « Loi sur la santé publique » et 2) des amendements au Code de procédure pénale de la Géorgie qui prévoient la tenue des audiences à distance et autorisent le Gouvernement à introduire des règles spéciales concernant l'isolement et la quarantaine jusqu'au 15 juillet 2020.

Bien que la situation générale de la pandémie en Géorgie reste stable et que le Gouvernement lève progressivement les restrictions, aux fins de maintenir les résultats positifs obtenus et de combattre efficacement la maladie à coronavirus qui reste présente dans la région et ailleurs, représentant une menace commune pour le monde entier, le Parlement de Géorgie a prorogé le 14 juillet 2020 l'application de la législation d'urgence jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu de ce qui précède, la Géorgie informe par la présente qu'elle maintient jusqu'au 1^{er} janvier 2021 les dérogations, déjà notifiées, à certaines obligations qui lui incombent au titre des articles 9, 12, 14, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme souligné dans nos communications précédentes, ces dérogations ne s'appliquent aux obligations que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation persistante liée au coronavirus. Comme indiqué ci-dessus, le Gouvernement de la Géorgie a déjà entrepris la levée progressive de certaines restrictions depuis le 27 avril 2020.

¹ Les textes des amendements à la Loi sur la santé publique et des amendements au Code de procédure pénale de la Géorgie, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies joint à la présente note les traductions non officielles des amendements du 14 juillet 2020 à la loi géorgienne sur la santé publique et au Code de procédure pénale de la Géorgie.

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque ces mesures cesseront d'être appliquées.

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 15 juillet 2020

Le 22 juillet 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'DN' with a horizontal line underneath.